

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE  
CONVENTIONS COMPTABLES ASC 715, COMPENSATION  
RETIREMENT-BENEFITS ET POUR LA CRÉATION  
DE COMPTES D'ÉCARTS

DOSSIER : R-4009-2017

RÉGISSEURS : Mme LOUISE PELLETIER, présidente  
Me LOUISE ROZON,  
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 25 OCTOBRE 2017

VOLUME 2

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ANNIE GARIÉPY et  
Me ALEXANDRE BELLEMARE  
procureurs de la Régie;

LES REQUÉRANTES :

Me SIMON TURMEL  
procureur d'Hydro-Québec Distribution (HQD);

ET

Me YVES FRÉCHETTE  
procureur d'Hydro-Québec Transport (HQT)

L'INTERVENANTE :

Me PIERRE PELLETIER  
procureur de l'Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et du  
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-  
CIFQ)

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me SIMON TURMEL	5
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	34
RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL	58

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-cinquième  
2 (25e) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-cinq (25)  
8 octobre deux mille dix-sept (2017), dossier R-4009-  
9 2017. Demande relative aux modifications de  
10 conventions comptables ASC 715, Compensation  
11 Retireme nt-Benefits et pour la création de comptes  
12 d'écarts. Poursuite de l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors, bonne journée. Bonne journée grise, début de  
15 journée grise, mais qui va changer, il semblerait.  
16 Il semblerait. Alors, donc Maître Turmel, je pense,  
17 il n'y a pas de remarque préliminaire ou  
18 d'introduction autre ce matin, alors nous sommes  
19 prêts à y aller avec les plaidoiries.

20 Me SIMON TURMEL :

21 Oui, bien sûr.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui.

24 Me SIMON TURMEL :

25 Bonjour, Madame la Présidente.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bonjour.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Madame la Régisseure, Monsieur le Régisseur. J'ai  
5 un court plan d'argumentation que je vais déposer.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est aussi succinct, si je peux me permettre,  
8 c'est aussi succinct que la preuve originale. Je  
9 veux dire, on avait seulement dix (10) pages pour  
10 passer presque deux jours de...

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 Ce qui s'énonce clairement...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Voilà! C'est pas la quantité, mais la qualité il  
15 faut croire.

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 C'est la qualité, c'est ça.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Alors, c'est bon.

20 PLAIDOIRIE PAR Me SIMON TURMEL :

21 Oui. Donc, oui. Bon. Madame la Présidente, Madame  
22 la Régisseure, Monsieur le Régisseur. Donc, comme  
23 je disais, bon, au nom de mes collègues, maître  
24 Fréchette et de mes collègues qui sont ici présents  
25 ainsi que l'ensemble justement du personnel

1 d'Hydro-Québec qui ont travaillé sur le dossier,  
2 encore une fois, on désire vous saluer.

3 Hydro-Québec voudrait également aussi  
4 remercier justement la Régie pour l'échange  
5 constructif qui a eu lieu tout au long de ce  
6 dossier. Il y a eu deux séances de travail dans le  
7 cadre de ce dossier. Je pense que les séances de  
8 travail ont quand même permis, je dirais, aux  
9 parties, je pense ça a été bénéfique, ça a permis  
10 aux parties d'échanger, mieux se comprendre puis je  
11 pense, vous disiez, Madame la Présidente, au début  
12 de l'audience que c'est un sujet qui passionne les  
13 comptables, en tout cas, je dirais plus que les  
14 avocats, mais peu importe.

15 Donc, je pense que justement d'avoir des  
16 échanges, des séances de travail, quand il y a des  
17 dossiers aussi, je vous dirais, pointus, aussi  
18 techniques, bien ça permet... ça permet au dossier  
19 de mieux cheminer et, aux parties, de mieux se  
20 comprendre.

21 Donc, je voudrais quand même revenir  
22 rapidement. Je sais que l'audience ou je sais que  
23 la plaidoirie va porter principalement sur la  
24 question de la date d'entrée en vigueur, mais je  
25 veux quand même peut-être faire certains

1 commentaires ou certaines remarques relativement,  
2 bon, aux modifications à l'ASC 715 ainsi qu'à la  
3 question de la méthode de répartition.

4 Je comprends que l'intervenant au dossier  
5 n'a pas de déposé de preuve sur ce sujet puis quand  
6 j'ai vu leur plan d'argumentation hier, bon, il n'y  
7 avait rien dans le plan. Par contre, il y avait  
8 quand même certains commentaires à cet effet dans  
9 la lettre qui accompagnait le plan. Puis, bon,  
10 également, bon, je comprends que la question a été  
11 peu abordée en audience, mais je désire quand même  
12 peut-être rapidement revenir puis juste préciser ou  
13 mettre du poids justement sur certains points  
14 relativement à la méthode de répartition proposée  
15 qu'on retrouve au dossier.

16 Donc, on comprend justement que le sens des  
17 modifications à l'ASC 715, bon, consiste à un  
18 positionnement sur la nature des composantes des  
19 ASF, là, des avantages sociaux futurs. Puis ici, le  
20 changement, c'est important de comprendre, c'est  
21 ça. Le changement de méthode de répartition, puis  
22 ici je le mentionne au paragraphe 3 du plan, le  
23 changement de méthode de répartition pour les  
24 autres composants du coût des ASF, c'est une  
25 conséquence justement de l'adoption des

1 modifications de l'ASC 715 parce que la méthode  
2 utilisée actuellement, la méthode fondée sur les  
3 salaires, ne permet pas de respecter justement les  
4 modifications à l'ASC.

5 La méthode actuelle tient compte des  
6 salaires de base de l'année courante des unités  
7 opérationnelles et des unités de fournisseurs,  
8 alors que les autres composantes des coûts, des  
9 avantages sociaux futurs n'originent pas ni ne  
10 fluctuent uniquement sur la base des salaires de  
11 l'année courante.

12 (9 h 39)

13 On comprend que, justement, ces autres  
14 composantes originent principalement des salaires  
15 des années antérieures. Donc, le Transporteur et le  
16 Distributeur, je dois m'habituer à dire  
17 « Transporteur et Distributeur », soumettent que la  
18 méthode des frais corporatifs est, en ces  
19 circonstances, beaucoup plus appropriée car elle  
20 tient compte autant des salaires de l'année  
21 courante, donc des charges primaires, et des  
22 salaires des années antérieures, qui sont captés,  
23 justement, par les immobilisations.

24 Puis, bon, par ailleurs, les autres  
25 composantes, justement, ne fluctuent pas d'une

1           année à l'autre en fonction des salaires mais  
2           plutôt en fonction de paramètres de marché. Donc,  
3           quand je dis, « ces autres composantes »,  
4           justement, c'est le financement et investissements,  
5           ces éléments.

6                       Puis, finalement, sur ce point-là, sur  
7           cette question, avec la méthode actuelle, donc une  
8           répartition qui serait fondée ou basée sur les  
9           salaires de l'année courante, la quote-part  
10          attribuée aux différentes unités réglementées  
11          pourrait fluctuer d'une année à l'autre, selon que  
12          la charge de travail est affectée à des projets ou  
13          à des charges. Donc, par exemple, la maintenance,  
14          plutôt qu'à des projets d'investissements.

15                      Donc, ici, la méthode qui est proposée, la  
16          méthode des frais corporatifs, c'est une méthode  
17          qui est plus inclusive puis qui amène une  
18          stabilité. Puis peut-être un petit commentaire là-  
19          dessus. Il faudrait peut-être juste... on l'appelle  
20          « la méthode des frais corporatifs » mais, je  
21          pense, il faut regarder, en réalité, qu'est-ce  
22          qu'il y a derrière la méthode plutôt que s'arrêter  
23          uniquement au nom qui peut peut-être... ce n'est  
24          peut-être pas le meilleur nom, la méthode des frais  
25          corporatifs, mais il faut vraiment s'attarder,

1 justement, à la méthode plutôt qu'au nom.

2 Maintenant entrons dans le vif du sujet,  
3 c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur pour les  
4 modifications à l'ASC 715. Hydro-Québec,  
5 Transporteur et Distributeur soumettent, tel qu'il  
6 appert du dossier, que l'ensemble des faits,  
7 l'ensemble du dossier justifie une application de  
8 la norme au premier (1er) janvier deux mille dix-  
9 sept (2017).

10 En fait, je dirais que c'est le dossier  
11 parfait... en fait, c'est un exemple parfait ce  
12 dossier-là, où toutes les circonstances qui  
13 devraient mener à une application au premier (1er)  
14 janvier deux mille dix-sept (2017) sont  
15 rencontrées.

16 Tout d'abord, sur cette question, je pense  
17 que c'est important, dans un premier temps, de  
18 réitérer, et c'est la position du Transporteur et  
19 Distributeur, que la Régie possède le pouvoir ou la  
20 compétence pour autoriser la demande d'adopter des  
21 modifications à la norme au premier (1er) janvier  
22 deux mille dix-sept (2017).

23 La Régie a déjà utilisé le pouvoir pour  
24 rendre des ordonnances antérieures à la date de la  
25 demande ou rétroactive par le passé. On a juste

1 à... le dossier Gazifère, dont on a quand même  
2 parlé dans le cadre du présent dossier, également  
3 dans le dossier IMA, mais également au présent  
4 dossier dans la décision D-2017-075, donc qui était  
5 la première décision procédurale... la première ou  
6 la deuxième... je pense, la première décision  
7 procédurale rendue dans le cadre du présent  
8 dossier. Au paragraphe 18, la Régie rappelle  
9 qu'elle a ce pouvoir, dans certaines circonstances,  
10 justement, qu'elle a effectivement... de faire  
11 exception au principe de non-rétroactivité malgré  
12 le fait que, bon, on est d'accord, le principe  
13 général en matière... c'est le caractère  
14 prospectif, justement, qui est l'élément  
15 fondamental de notre système d'adoption et de  
16 modification des tarifs. Mais la Régie a reconnu  
17 qu'il peut exister des situations où il est  
18 souhaitable, où il est justifié d'appliquer une  
19 exception à ce principe de non-rétroactivité.

20 Ici, dans le cadre de notre dossier, je  
21 pense que c'est important peut-être aussi de  
22 revenir sur les différents faits, sur la trame  
23 factuelle. Parce que la trame factuelle est  
24 particulièrement importante dans le cadre de notre  
25 dossier. Elle est un élément fondamental ou un

1 élément important, justement, dans le cadre de la  
2 demande d'Hydro-Québec d'une application au premier  
3 (1er) janvier deux mille dix-sept (2017).  
4 (9 h 44)

5 On comprend que, justement, puis, ça, ça  
6 apparaît de la preuve, ça a été également mentionné  
7 à l'occasion des témoignages, les modifications à  
8 l'ASC 715, donc une norme existante du référentiel  
9 comptable reconnu, ont été publiées le dix (10)  
10 mars par le FASB, donc l'autorité régulatrice  
11 compétente justement en matière de norme comptable.  
12 Donc une publication, donc une diffusion à cette  
13 date au dix (10) mars. Donc c'est au dix (10) mars  
14 que l'ensemble des parties prennent connaissance  
15 justement des modifications.

16 Par la suite il y a eu une adoption des  
17 états financiers par le conseil d'administration  
18 d'Hydro-Québec le dix-huit (18) mai deux mille dix-  
19 sept (2017), donc il y a une première analyse qui  
20 s'est faite à l'interne. Les états financiers  
21 d'Hydro-Québec ont été publiés au dix-huit (18) mai  
22 deux mille dix-sept (2017) en appliquant les  
23 modifications tel que la norme le permettait au  
24 premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017).

25 Puis justement, suite à cette publication

1 également et cette adoption du conseil  
2 d'administration, il y a eu différentes étapes qui  
3 ont été nécessaires afin que les divisions  
4 réglementées, donc HQT et HQD procèdent au dépôt de  
5 leur dossier devant la Régie. Donc il y a eu une  
6 analyse détaillée qui a été faite, ça a été  
7 mentionné, ça a été expliqué autant dans la preuve  
8 que lors des témoignages. Une analyse détaillée qui  
9 a dû être nécessaire. Puis il y a eu une nécessité  
10 justement de regarder l'ensemble des cheminements  
11 de coûts à l'intérieur de l'entreprise. Puis peut-  
12 être ici je réfère juste aux notes sténographiques,  
13 volume 1, page 15.

14 Puis également sur la question du  
15 processus, juste la question du processus de  
16 publication au FASB, je pense que c'est important,  
17 c'était très intéressant la réponse qui avait été  
18 donnée à l'engagement... pas à l'engagement, mais à  
19 la demande de renseignements numéro 1, la première  
20 question. Le Transporteur et le Distributeur  
21 illustrent bien justement tout le processus  
22 d'adoption et de publication des modifications à  
23 des normes comptables, donc ça permet de voir c'est  
24 quoi le processus puis de quelle façon... de quelle  
25 façon on en tient compte et par la suite de quelle

1 façon c'est intégré.

2           Donc comme je vous disais, Hydro-Québec  
3 pour ses états financiers à vocation générale a  
4 décidé d'adopter les modifications dès leur  
5 publication. Puis c'est important aussi de  
6 comprendre justement, le premier (1er) janvier  
7 c'est... le premier (1er) janvier deux mille dix-  
8 sept (2017) c'est les dispositions transitoires de  
9 la norme qui permettaient justement pour Hydro-  
10 Québec, dans le cadre d'une application anticipée,  
11 c'est au premier (1er) janvier deux mille dix-sept  
12 (2017) que les dispositions provisoires de la norme  
13 commandaient une application dans le cadre d'une  
14 application anticipée.

15           Donc suite à ça le Transporteur et le  
16 Distributeur proposent également d'adopter à des  
17 fins réglementaires les modifications au premier  
18 (1er) janvier deux mille dix-sept (2017). Puis  
19 quand je vous dis... tout d'abord c'est important,  
20 c'est ça. C'est important de comprendre d'où vient  
21 le... comme je vous disais, le premier (1er)  
22 janvier deux mille dix-sept (2017) c'est les  
23 dispositions transitoires de la norme qui prévoient  
24 ça. Donc les dispositions transitoires, ici, c'est  
25 une autorité régulatrice tierce, le FASB, qui a

1 adopté ces modifications-là, qui a adopté les  
2 modifications, mais qui a également adopté les  
3 modalités transitoires, c'est ça qui est important  
4 de comprendre.

5           Donc dans le cadre d'une application  
6 anticipée, ce qu'Hydro-Québec a décidé de faire, il  
7 ne fait qu'appliquer justement ce qui était permis  
8 par la norme, ce qui relevait de la norme ou plutôt  
9 des modifications à la norme ici.

10           Donc c'est le même principe. Si l'ASC 715  
11 c'est une norme existante du référentiel comptable  
12 reconnu par la Régie à des fins réglementaire, donc  
13 c'est la même logique qui s'applique ici. Hydro-  
14 Québec Transport et Distribution ont demandé une  
15 modification aux modalités de la norme ASC 715 en  
16 fonction des modifications qui ont été adoptées par  
17 le FASB et les modifications adoptées par le FASB  
18 permettaient une adoption au premier (1er) janvier  
19 deux mille dix-sept (2017). C'est la seule date  
20 ici, comme je le mentionnais, qui est possible pour  
21 une adoption anticipée.

22           Donc c'est une date qui est offerte et qui  
23 est permise par la norme et c'est un choix qui a  
24 été exercé par Hydro-Québec, un choix en fonction  
25 de la norme, permis par la norme. Donc la norme ne

1       prévoyait pas une autre date, on pourrait parler du  
2       dix (10) juillet ou de n'importe quelle autre date.  
3       La norme ou les dispositions transitoires de la  
4       norme ne venaient pas prévoir d'autre date, pour  
5       Hydro-Québec pour une adoption anticipée, c'était  
6       le premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017)  
7       la possibilité.

8       (9 h 49)

9                 Donc, cette adoption au premier (1er)  
10       janvier deux mille dix-sept (2017), et  
11       particulièrement pour le Transporteur et le  
12       Distributeur, permet également de concilier la  
13       compatibilité, justement, des référentiels  
14       comptables. Puis ça c'est un élément quand même  
15       important, ici, cette question-là de compatibilité  
16       des référentiels comptables utilisés aux fins  
17       réglementaires et statutaires.

18                Puis je vous dirais aussi, par rapport à  
19       ça, que cette adoption au premier (1er) janvier  
20       deux mille dix-sept (2017) c'est probablement ce  
21       qui respecterait plus également... c'est ce qui  
22       irait le plus dans l'optique de l'allégement  
23       réglementaire. Parce qu'on s'entend, oui, la  
24       compatibilité des registres comptables, c'est  
25       quelque chose d'important, je vais y revenir, en

1 matière d'allégement réglementaire, d'avoir cette  
2 compatibilité-là je pense que ça s'inscrit dans ce  
3 sens, ça s'inscrit dans cette logique. Logique, je  
4 pense, à laquelle tous adhèrent mais logique  
5 également prévue, mentionnée à la Loi sur la Régie  
6 de l'énergie.

7           Puis on parle de compatibilité des méthodes  
8 comptables, on peut penser que c'est un principe,  
9 c'est un grand principe mais, au-delà de ce  
10 principe, il y a également une réalité  
11 opérationnelle qui s'inscrit dans ce cadre de  
12 compatibilité.

13           Puis, ici, je pense, la preuve qui a été  
14 faite par rapport aux impacts opérationnels est  
15 particulièrement éclairante, est particulièrement  
16 complète. Je vous référerais peut-être à la DDR  
17 numéro 2, à la question 8.2, sur cette question,  
18 qui, je pense, dresse un portrait quand même assez  
19 global des implications concrètes, des implications  
20 au niveau opérationnel d'avoir deux registres à  
21 deux dates distinctes. Puis je vais également vous  
22 référer beaucoup, sur cette question, aux  
23 témoignages qu'on a entendus de la part de monsieur  
24 Dubé et de madame Thibodeau lors de la première  
25 partie de l'audience la semaine dernière.

1                   Mais, en bref, juste pour qu'on se  
2                   souvienne, ça impliquerait, justement, deux  
3                   registres comptables distincts, un suivi distinct  
4                   pour chaque immobilisation tout au long de la durée  
5                   de vie de chacune de ces immobilisations. Pour HQT,  
6                   on parle d'environ mille (1000) immobilisations,  
7                   donc on comprend que ça nécessite quand même  
8                   certaines ressources pour pouvoir faire ce travail  
9                   de suivi.

10                   Pour HQD le problème est autre. C'est qu'on  
11                   a beaucoup, justement... on a beaucoup, justement,  
12                   d'immobilisations de masse chez HQD, donc rendant  
13                   encore plus difficile ces suivis. Puis ça c'est  
14                   sans compter toute la question, justement, de la  
15                   conciliation qui est nécessaire par la suite  
16                   pour... la conciliation entre les états financiers  
17                   statutaires et réglementaires qui vont devoir être  
18                   nécessaires tant et aussi longtemps que, justement,  
19                   il y aura ces deux registres.

20                   Donc, je vous le disais, une application au  
21                   premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017),  
22                   ça demeure l'approche la plus simple d'application,  
23                   la plus efficace et qui s'insère le mieux dans  
24                   l'optique d'allégement réglementaire. Et qui  
25                   permet... qui permet, justement, de rencontrer un

1 principe que la Régie a reconnu à différentes  
2 reprises dans différentes décisions, c'est-à-dire  
3 la compatibilité des méthodes comptables utilisées  
4 aux fins réglementaires et statutaires.

5 Un autre élément de contexte particulier.  
6 Un autre élément, justement, de contexte  
7 particulier qui est important et dont la Régie doit  
8 véritablement tenir compte ici. C'est qu'une  
9 adoption au premier (1er) janvier deux mille dix-  
10 sept (2017) est à l'avantage de la clientèle. On  
11 s'entend, ce n'est pas... c'est un élément  
12 important, c'est élément quand même majeur du  
13 dossier. C'est à l'avantage de la clientèle. Donc,  
14 le Transporteur et le Distributeur soumettent que  
15 la Régie, justement, dans l'analyse d'une demande  
16 qui peut sembler avoir un caractère de  
17 rétroactivité doit pouvoir faire preuve de la  
18 souplesse nécessaire afin de tenir compte des  
19 circonstances propres à chaque dossier.

20 (9 h 54)

21 Ici, c'est une circonstance très importante  
22 justement, ce crédit qui est remis à la clientèle  
23 et la Régie doit en tenir compte et doit avoir la  
24 souplesse nécessaire justement dans le cadre de  
25 l'appréciation de sa juridiction ainsi que de sa

1 discrétion pour pouvoir tenir compte d'un élément  
2 aussi important.

3           Donc peut-être pour répondre à un  
4 questionnement qui avait été soulevé par monsieur  
5 le régisseur Turmel lors de la première journée  
6 d'audience. Il mentionnait essentiellement, puis je  
7 ne citerai pas, mais je veux être sûr de répéter  
8 correctement l'idée, il posait un petit peu...  
9 c'est une question commentaire à l'effet... est-ce  
10 que les différents éléments pris seuls permettent  
11 justement à la Régie d'accueillir la demande?

12           Le Transporteur et le Distributeur disent  
13 que oui, les différents éléments au dossier pris  
14 seuls permettent effectivement... devraient  
15 permettre à la Régie d'accueillir la demande et a  
16 fortiori si on prend... si on regarde le dossier  
17 dans son ensemble, si on prend en considération  
18 l'ensemble des éléments au dossier, donc quand je  
19 parle de l'ensemble des éléments au dossier c'est  
20 justement, c'est la façon dont les modifications  
21 ont été adoptées, donc une autorité tierce qui  
22 adopte des modifications et qui permet dans ces  
23 modifications-là une adoption avant la date de  
24 publication desdites modifications, l'exercice par  
25 Hydro-Québec de ce choix offert par les

1 modifications à la norme.

2 La compatibilité réglementaire ainsi que  
3 les implications concrètes - puis concrètes ici,  
4 opérationnelles - que ça implique, mais également  
5 au niveau de la compatibilité réglementaire,  
6 également l'allégement réglementaire ou cet  
7 objectif de règlement... d'allégement réglementaire  
8 qui découle du fait d'avoir une seule date  
9 d'application au premier (1er) janvier pour les  
10 deux... pour les états financiers statutaires et  
11 réglementaires. Et le fait qu'une adoption au  
12 premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017)  
13 est à l'avantage de la clientèle.

14 L'ensemble de ces éléments-là pris  
15 individuellement devrait, de l'avis du Transporteur  
16 et du Distributeur, être suffisant pour que la  
17 Régie puisse exercer sa discrétion accorder la  
18 demande, mais pris ensemble, je pense que la  
19 demande est encore plus évidente, plus claire et  
20 que c'est une bonne demande, un bon dossier.

21 Ceci étant, Transporteur et Distributeur  
22 soumettent néanmoins, puis on a répondu à  
23 l'engagement numéro 1, ça a dépassé un petit peu  
24 seize heures (16 h), mais on a répondu néanmoins en  
25 soirée lundi. Effectivement, regardez, on a répondu

1 à l'engagement numéro 1. Si la Régie devait  
2 considérer qu'il n'est pas nécessaire de se pencher  
3 sur la demande de création justement des comptes  
4 d'écart au premier (1er) janvier deux mille dix-  
5 sept (2017), il est quand même soumis que la date  
6 du premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017)  
7 demeure désirable justement, demeure une date  
8 désirable afin de capter l'écart entre le premier  
9 (1er) janvier et le sept (7) juillet, notamment à  
10 cause de la question de la remise à la clientèle,  
11 mais également de la question justement de la  
12 compatibilité des normes... de la compatibilité des  
13 méthodes comptables, c'est ça, la compatibilité des  
14 méthodes comptables.

15 Et, dans un tel cas, le Transporteur et le  
16 Distributeur réfèrent la Régie justement à la  
17 possibilité qui est offerte ou à l'autre façon de  
18 procéder qui serait possible par l'entremise  
19 justement de la méthode décrite à l'engagement  
20 numéro 1, qui est sur la base d'une date au premier  
21 (1er) janvier deux mille dix-sept (2017) qui  
22 permettrait d'en arriver justement à une solution  
23 équivalente.

24 Donc le Transporteur et le Distributeur  
25 désirent justement aviser la Régie de cette

1 ouverture par rapport à cette méthode.

2 (10 h 00)

3 Puis, peut-être pour terminer, je voudrais  
4 simplement faire peut-être certains petits  
5 commentaires sur la lettre de maître Pelletier du  
6 vingt-quatre (24) octobre. Peut-être simplement  
7 rectifier certains faits pour ne pas laisser une  
8 drôle d'impression.

9 Notamment, je dirais peut-être au quatrième  
10 paragraphe de la lettre, lorsque maître  
11 Pelletier... Bon. Dans un premier temps, regardez.  
12 On a eu l'engagement, on a répondu à l'engagement.  
13 l'engagement ne prend pas position. L'engagement  
14 dit que, oui, selon la méthode qui est décrite,  
15 c'est possible effectivement, il y a une façon  
16 d'arriver à ce résultat qui est possible.

17 Le Transporteur n'a pas modifié sa  
18 position, le Transporteur maintient sa position à  
19 l'effet que la demande présentée, la demande qu'il  
20 a présentée devrait être accueillie tel que  
21 demandée, mais tout en faisant preuve, tout en  
22 considérant effectivement le fait que la méthode  
23 proposée à l'engagement est une méthode qui est  
24 possible. Mais, je ne vois pas... je ne vois pas  
25 nulle part où Hydro-Québec aurait... ou aurait

1 exprimé son assentiment justement à la solution  
2 proposée par l'engagement, d'une part.

3 Et d'autres part, à la fin du paragraphe  
4 suivant... Regardez, la position du Transporteur et  
5 du Distributeur, c'est que même si les parties  
6 s'entendent, je dirais, sur la finalité et quand je  
7 parle des parties ici, je parle dans le fond Hydro-  
8 Québec, mais également l'AQCIÉ, s'entendent sur la  
9 finalité, c'est-à-dire que les sommes devraient  
10 être captées au premier (1er) janvier deux mille  
11 dix-sept (2017), il n'y a pas eu de... on n'est pas  
12 en matière... Il n'y a pas eu une transaction qu'on  
13 vient faire... la Régie conserve son rôle  
14 d'appréciation du dossier et la Régie conserve son  
15 rôle ici et devra rendre une décision.

16 Donc, oui, c'est un élément le fait  
17 qu'effectivement peut-être l'ensemble des parties  
18 veuille... s'entend sur la conclusion. Mais, la  
19 position du Transporteur et Distributeur à cet  
20 effet, c'est que la Régie demeure quand même saisie  
21 de son rôle, de son pouvoir de sa juridiction. Et  
22 voilà, c'est ça. Donc, permettez-moi juste de  
23 vérifier si je n'ai pas d'autres éléments à ajouter  
24 et je vous reviens. C'est tout pour l'instant. Nous  
25 reviendrons plus tard en réplique.

1 LA PRÉSIDENTE :  
2 Et bien, merci, Maître Turmel. Pour la Régie,  
3 Maître... notre maître Turmel, avez-vous des  
4 questions?  
5 Me SIMON TURMEL (Régie) :  
6 Oui. Juste une question, Maître, Collègue. Juste un  
7 point.  
8 Me SIMON TURMEL :  
9 Oui.  
10 Me SIMON TURMEL (Régie) :  
11 Juste un point. Vous avez dit à quelque part que la  
12 norme ne permet pas l'adoption à une autre date que  
13 le premier (1er) juillet deux mille dix-sept  
14 (2017), autour...  
15 Me SIMON TURMEL :  
16 L'adoption anticipée.  
17 Me SIMON TURMEL (Régie) :  
18 Oui. Où on a vu le premier (1er) juillet aussi...  
19 premier (1er) janvier, pardon, dix mille...  
20 Me SIMON TURMEL :  
21 Bien, en fait...  
22 Me SIMON TURMEL (Régie) :  
23 ... je me suis trompé.  
24 Me SIMON TURMEL :  
25 Pour une adoption anticipée, on ne peut pas avoir

1 une date, pour Hydro-Québec, à une date autre que  
2 le premier (1er) janvier deux mille dix-sept  
3 (2017).

4 Me SIMON TURMEL (Régie) :

5 Donc, s'il y avait une adoption pour le sept (7)  
6 juillet ou le premier (1er) juillet deux mille dix-  
7 sept (2017), ce serait contraire à la norme.

8 Me SIMON TURMEL :

9 Bien, effectivement, c'est pas ce que la norme...  
10 La norme prévoit deux... prévoyait deux  
11 possibilités, au premier (1er) janvier deux mille  
12 dix-sept (2017) ou pour une adoption anticipée  
13 compte tenu justement de la date de publication des  
14 états trimestriels d'Hydro-Québec, à ce moment-là,  
15 le seul choix possible, suivant la norme, c'est le  
16 premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017).

17 Et je vous dirais également, c'est la  
18 raison pour laquelle, quand Hydro-Québec a pris la  
19 décision d'y aller avec une adoption anticipée,  
20 c'est la date avec laquelle on est arrivé à la  
21 Régie. Et c'est la date qu'on a mentionné justement  
22 dans notre preuve et... parce que c'est la date qui  
23 était permise dans un tel cas par la norme. Donc,  
24 c'est pas une date qui est sortie « out of  
25 nowhere » de la part d'Hydro-Québec.

1 Me SIMON TURMEL (Régie) :  
2 C'est ça.  
3 Me SIMON TURMEL :  
4 C'est l'exercice d'une date prévue à la norme, une  
5 norme publiée le dix (10) mars, mais qui prévoyait  
6 justement, qui prévoyait, puis ça c'est quand même  
7 assez particulier comme situation, qui prévoyait  
8 effectivement que les modifications puissent à  
9 s'appliquer à une date antérieure à leur  
10 publication.  
11 (10 h 05)  
12 Me SIMON TURMEL (Régie) :  
13 Merci.  
14 LA PRÉSIDENTE :  
15 Maître Rozon.  
16 Me LOUISE ROZON :  
17 Merci, Madame la Présidente...  
18 Me SIMON TURMEL :  
19 Puis, également... Oui, si vous me permettez un  
20 petit complément de réponse. C'est qu'il faut que  
21 la norme soit constante durant l'année financière.  
22 C'est la raison pour laquelle, justement, ce qui  
23 est permis ou la date qui est permise ici, c'est le  
24 premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017),  
25 afin de permettre cette constance-là de A à Z

1           durant l'année financière au complet. Voilà.

2           LA PRÉSIDENTE :

3           Très bien. On comprend que c'est une norme de  
4           présentation des états financiers et, pour être  
5           comparable d'une année à l'autre, ça doit  
6           s'appliquer au premier (1er) janvier.

7           Me SIMON TURMEL :

8           C'est ça.

9           LA PRÉSIDENTE :

10          C'est ce qu'on... je pensais avoir compris du  
11          témoignage de madame Thibodeau. Vous le confirmez.

12          Me SIMON TURMEL :

13          Oui.

14          LA PRÉSIDENTE :

15          C'est bien. Alors, Maître Rozon.

16          Me LOUISE ROZON :

17          Oui. Maître Turmel.

18          Me SIMON TURMEL :

19          Oui.

20          Me LOUISE ROZON :

21          Dans les différents éléments de contexte dont vous  
22          avez fait mention, vous avez parlé, bon, de la  
23          problématique des impacts opérationnels au niveau  
24          de l'application de la norme s'il y a deux dates  
25          distinctes réglementaires et statutaires et fait le

1 lien avec un principe d'allégement réglementaire.  
2 Vous avez précisé que cette logique est mentionnée  
3 dans la loi. À quelle disposition, spécifiquement,  
4 vous faites référence?

5 Me SIMON TURMEL :

6 Bien, à 48.1 on parle de l'allégement  
7 réglementaire. Sauf erreur, c'est à 48.1.

8 Me LOUISE ROZON :

9 O.K. Parfait. Évidemment, vous êtes au courant de  
10 tout le débat qui entoure le principe de non-  
11 rétroactivité, qui est un principe important et qui  
12 fait en sorte qu'on puisse bénéficier tous,  
13 Distributeur, Transporteur et la clientèle, d'une  
14 certaine stabilité tarifaire et que c'est des  
15 principes importants auxquels la Régie se doit de  
16 respecter. La crainte qui est toujours soulevée  
17 lorsqu'on veut appliquer une exception à ce  
18 principe-là c'est le danger d'un précédent.

19 Est-ce que vous avez évalué quels seraient  
20 les dangers reliés à une application au premier  
21 (1er) janvier deux mille dix-sept (2017) de la  
22 nouvelle norme sur les précédents que ça pourrait  
23 occasionner, les dommages collatéraux d'une  
24 décision qui serait favorable à votre demande? Je  
25 ne sais pas si je me fais bien comprendre.

1 Me SIMON TURMEL :

2 Vous voulez dire...

3 Me LOUISE ROZON :

4 Quelles seraient les conséquences si la Régie, dans

5 sa grande sagesse, appliquait... donnait droit à

6 votre demande et, effectivement, plutôt que de

7 suivre la logique qui a été présentée dans

8 l'engagement numéro 1, on accepte la modification à

9 la norme et on accepte qu'elle soit d'application

10 au premier (1er) janvier deux mille dix-sept

11 (2017)? Quelles seraient les conséquences sur le

12 plan réglementaire d'appliquer une exception au

13 principe qui est chèrement... qui est important

14 pour tous les participants aux travaux de la Régie,

15 qui est important pour la Régie? Est-ce qu'il y a,

16 effectivement, des conséquences ou non et, si non,

17 quels seraient vos arguments pour nous dire :

18 « Non, il n'y aurait pas de conséquence même si

19 vous acceptez notre demande et voici pourquoi »?

20 Me SIMON TURMEL :

21 Regardez, le principe de non-rétroactivité, c'est

22 un principe, mais la Régie a reconnu quand même, à

23 différentes reprises par le passé, qu'elle avait la

24 possibilité, dans certaines circonstances, de

25 permettre une application rétroactive et d'y aller

1 de façon rétroactive. Puis la Régie demeure avec  
2 une discrétion, justement, dans l'appréciation de  
3 ces circonstances, dans l'appréciation de chaque  
4 dossier qui lui est soumis.

5           Donc, l'importance ici pour la Régie c'est  
6 de regarder, dans chacun de ces dossiers,  
7 l'ensemble des circonstances lorsqu'elle va rendre  
8 sa décision. Puis, notamment, qu'est-ce qui est  
9 dans l'intérêt public. C'est un élément que la  
10 Régie doit également considérer, qu'est-ce qui est  
11 dans l'intérêt public?

12 (10 h 10)

13           Nous, notre position par rapport à notre  
14 dossier c'est qu'ici c'est à l'avantage de la  
15 clientèle, c'est à l'avantage... dans le fond,  
16 c'est... Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des  
17 critères que j'ai mentionnés, mais c'est positif à  
18 tous points de vue une application au premier (1er)  
19 janvier deux mille dix-sept (2017).

20           Donc a priori je ne vois pas d'except... je  
21 ne vois pas de problématique qui découlerait d'une  
22 telle application, au contraire, je n'y vois que  
23 l'exercice d'une discrétion par la Régie en  
24 fonction justement des... de la situation ou en  
25 fonction du dossier qui lui est soumis, puis de

1 déterminer justement : est-ce que c'est un bon  
2 dossier? Est-ce que c'est une bonne demande? Et  
3 voilà, c'est de cette façon-là que la Régie doit  
4 exercer sa discrétion. Vous me permettez juste de  
5 consulter...

6           Puis pour faire le lien aussi, en suivi de  
7 votre question, faire le lien avec notre dossier,  
8 regardez, là, je pense que c'est la première fois  
9 qu'on vient avec une modification. Oui, il y en a  
10 des modifications de normes qui peuvent arriver en  
11 cours d'année, mais que l'ensemble des  
12 circonstances présentes au présent dossier soient  
13 rencontrées, c'est-à-dire que... déjà qu'Hydro-  
14 Québec fasse le choix de l'adoption anticipée,  
15 qu'on regarde justement les avantages d'une telle  
16 adoption ici pour la clientèle, c'est pas quelque  
17 chose que... regardez, ça ne fait pas des années  
18 que je plaide à la Régie, mais je pense que c'est  
19 la première fois justement qu'il y a ce genre de  
20 situation-là.

21           Donc c'est une circonstance quand même  
22 assez exceptionnelle justement le contexte du  
23 présent dossier justement, où l'ensemble de ces  
24 circonstances-là, les modifications apportées à la  
25 norme, les impacts de la modification apportée à la

1 norme... puisque la norme permet aussi la  
2 possibilité d'une application anticipée à une date  
3 avant la publication de la norme également.

4 Tous ces éléments-là pris ensemble font en  
5 sorte qu'on se retrouve, je pense, dans un contexte  
6 quand même assez particulier, assez exceptionnel au  
7 présent dossier, qui ne se reproduira pas, si c'est  
8 ça l'inquiétude, qui ne se reproduira pas à chaque  
9 semaine, là. C'est quand même un faisceau  
10 d'éléments ou un faisceau de faits ici qui rendent  
11 la présente demande particulière, puis qui fait en  
12 sorte que la présente demande remplit justement ces  
13 critères d'exception qui devraient permettre à la  
14 Régie dans le cadre de l'exercice de sa discrétion  
15 une application au premier (1er) janvier deux mille  
16 dix-sept (2017).

17 Me LOUISE ROZON :

18 Merci, Maître Turmel, je n'ai pas d'autres  
19 questions.

20 Me SIMON TURMEL :

21 Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je n'ai pas de questions, Maître Turmel, alors nous  
24 vous remercions. Probablement que nous vous  
25 entendrons en réplique. Maître Pelletier pour

1 l'AQCIE?

2 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER :

3 Bonjour, Madame la Présidente, Pierre Pelletier  
4 pour l'AQCIE-CIFQ. Évidemment, je vous ai transmis  
5 hier deux documents dont je ne doute pas que vous  
6 ayez pris connaissance. Je vous en ai apporté  
7 quinze (15) copies additionnelles au cas où vous  
8 voudriez le lire plusieurs fois. C'est les copies  
9 qu'on doit acheminer.

10 Écoutez, j'avoue... j'avoue que j'ai assez  
11 peu de choses à vous proposer en sus de ce que je  
12 vous ai déjà proposé par écrit. C'est certain que  
13 c'est un dossier dans lequel, sur un certain nombre  
14 de points, on rejoint Hydro-Québec, mais l'élément  
15 qui me paraît essentiel pour ce qui est de la  
16 question, parlons de celle-là d'abord, pour ce qui  
17 est de la question de la date d'application des  
18 modifications proposées, l'élément qui me paraît  
19 essentiel c'est qu'on ne s'entend pas du tout sur  
20 les motifs pour lesquels la Régie pourrait faire  
21 droit à la demande du Distributeur et du  
22 Transporteur.

23 (10 h 15)

24 Comme je l'ai écrit dans les deux documents  
25 que je vous ai transmis, pour nous autres dans ce

1 dossier-ci on ne rencontre pas notamment les  
2 critères de la décision récente sur Gazifère, mais  
3 n'importe quel autre non plus. Parce qu'à la base,  
4 on n'est pas dans une situation de force majeure,  
5 de cas spécial, de... on est dans un cas où  
6 contrairement, je le dis avec respect,  
7 contrairement à ce que vous soumet Hydro-Québec,  
8 dans les mots de maître Hébert la semaine dernière,  
9 il nous parlait du fait du prince, bien la question  
10 qui se pose, c'est « c'est qui le prince ici. »  
11 Lui, il le présentait évidemment comme étant  
12 l'autorité comptable américaine, mais c'est pas  
13 l'autorité comptable américaine qui a pris la  
14 décision d'appliquer la norme chez Hydro-Québec à  
15 partir du premier (1er) janvier, c'est Hydro-  
16 Québec.

17 Hydro-Québec, elle pouvait très bien  
18 adopter la norme pour n'importe quel exercice à  
19 compter du quinze (15) décembre deux mille dix-sept  
20 (2017), alors normalement pour Hydro-Québec, à  
21 compter du premier (1er) janvier deux mille dix-  
22 huit (2018). Mais, comme elle avait la possibilité  
23 de faire le choix de rétroagir, elle l'a fait.  
24 Mais, c'est elle qui a fait ce choix-là. Elle  
25 n'était aucunement tenue de faire ce choix-là.

1 Elle s'est dit « c'est intéressant pour  
2 nous autres ça de changer la méthode puis de la  
3 changer au plus tôt » puis finalement, bien au  
4 premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017).

5 Alors, la situation dans laquelle elle se  
6 retrouve, Hydro-Québec, où il y a un problème  
7 administratif de comptabilité entre deux systèmes,  
8 c'est la situation dans laquelle elle s'est mise.  
9 C'est pas une situation dans laquelle elle a été  
10 mise par une autorité extérieure, par une  
11 inondation, comme dans le cas de Gazifère, par quoi  
12 que ce soit d'autre que sa propre volonté.

13 Alors, on a Hydro-Québec, appelons-la  
14 corporatif, Hydro-Québec décide que les états  
15 financiers, aux fins générales de la compagnie,  
16 vont s'appliquer à partir du premier (1er) janvier  
17 deux mille dix-sept (2017). Ça lui cause ensuite  
18 des problèmes lorsqu'il vient le temps d'appliquer  
19 ça au niveau des entités réglementées. Mais, ces  
20 problèmes-là, c'est des problèmes qui sont causés  
21 par Hydro-Québec elle-même. De sorte que, à notre  
22 sens, venir dire à la Régie « bien, à cause qu'on a  
23 fait ça, on se retrouve dans une situation  
24 difficile puis, par conséquent, on vous demande de  
25 faire exception aux principes puis d'appliquer la

1 décision au premier (1er) janvier deux mille dix-  
2 sept (2017) » malgré, quant à moi, l'absence de  
3 circonstances, c'est assez particulier comme  
4 demande.

5 Et ce qui me frappe en réponse à certaines  
6 interrogations que vous avez formulées tantôt, ce  
7 qui me frappe... et c'est la raison d'ailleurs pour  
8 laquelle on veut absolument distinguer notre  
9 position de celle d'Hydro-Québec, ce qui me frappe,  
10 c'est qu'est-ce que ça aurait été le résultat si,  
11 en conséquence de ces modifications-là, les revenus  
12 requis exigés de la clientèle auraient été plus  
13 élevés, résultat contraire à celui qu'on obtient  
14 puis qui fait qu'on appuie la demande?

15 Bien, évidemment, ça ferait en sorte qu'on  
16 se retrouverait dans une situation où là il y  
17 aurait une partie de pénalisée par le fait de  
18 donner effet à la demande de rétroactivité. On va  
19 dire, on a commencé l'année sur la base d'un revenu  
20 requis qui a été approuvé par la Régie, qui est  
21 basé sur telle méthode comptable. Nous autres, on a  
22 décidé que ça ferait notre affaire au plan  
23 statutaire de changer la date. On change la date,  
24 ça augmente de cent millions (100 M\$) le revenu  
25 requis des consommateurs dans l'ensemble. Puis par

1           conséquent, on va mettre ça dans un petit panier,  
2           puis on va le reporter à l'année prochaine.

3                        Ça, c'est ce qui est inadmissible, me  
4           semble-t-il, sur le plan réglementaire, puis c'est  
5           la raison pour laquelle... bien « c'est la  
6           raison », c'est une des raisons pour lesquelles les  
7           règles généralement acceptées prévoient qu'il ne  
8           doit pas y avoir de rétroactivité.

9                        La raison, encore une fois, je l'ai reprise  
10          plus au long dans mes documents, mais la raison  
11          pour laquelle ça existe cette norme-là, principe de  
12          non-rétroactivité, c'est pour protéger la sécurité  
13          et l'équité. Protéger la sécurité des parties, une  
14          fois que les tarifs ont été décidés par la Régie et  
15          puis que les gens se sont comportés en conséquence,  
16          bien, venir changer...

17                      Je comprends que c'est pas le tarif qu'on  
18          viendrait changer rétroactivement, mais venir  
19          changer rétroactivement soit le tarif ou soit les  
20          normes sur lesquelles les tarifs vont être ou ont  
21          été fixés, c'est ça qui est contraire au fondement  
22          de la norme.

23                      Et c'est la raison, c'est la raison pour  
24          laquelle on ne pouvait pas, nous, simplement dire  
25          « on approuve ou on appuie la demande d'Hydro-

1 Québec » comment dirais-je « aveuglement » ou  
2 « sans restriction » il y a une restriction  
3 importante.

4 (10 h 20)

5 Et effectivement, la distinction, et puis  
6 là, là-dessus on rejoint Hydro-Québec, la  
7 distinction qui existe entre ce cas-ci et, j'y ai  
8 fait référence déjà, la décision antérieure dans  
9 les US GAAP, la distinction fondamentale, c'est que  
10 l'effet d'appliquer une date antérieure à une  
11 décision comme celle-ci est à l'avantage de toutes  
12 les parties. C'est à l'avantage d'Hydro-Québec...  
13 je disais tantôt, Hydro-Québec, vu d'une certaine  
14 façon, s'est elle-même mise dans le trouble, mais  
15 il reste quand même que c'est à son avantage que ça  
16 rétroagisse. C'est la raison pour laquelle elle  
17 fait la demande. Le seul fait qu'elle fasse la  
18 demande, de toute façon, est assez éloquent quant à  
19 son intérêt.

20 Mais il est en preuve que c'est dans son  
21 intérêt, il est en preuve également que c'est dans  
22 l'intérêt de l'ensemble de la clientèle que la  
23 modification rétroagisse au premier (1er) janvier.  
24 De sorte qu'il n'y a personne qui est pénalisé par  
25 une décision de la Régie qui irait dans ce sens-là.

1 J'ai attiré votre attention sur une couple  
2 de décisions récentes, là, où vous aviez noté,  
3 c'est toutes des décisions dans lesquelles vous  
4 étiez, Maître Rozon, si je ne m'abuse, faisiez  
5 remarquer qu'il n'y a personne qui s'oppose. Là non  
6 seulement personne ne s'oppose, là, puis peut-être  
7 que si on disait juste « personne qui s'oppose »,  
8 quasiment comme si on voulait dire, on fait une  
9 espèce de contrat judiciaire, là. Mais ce n'est pas  
10 ça ici, là, ce n'est pas juste parce que personne  
11 ne s'oppose, c'est que, selon la preuve qui est  
12 devant vous, tout le monde a intérêt à ce que ça se  
13 fasse.

14 Et il me semble, je vous l'ai dit dans  
15 d'autres termes dans mes documents, mais il me  
16 semble que s'il y a un cas où la Régie devrait,  
17 puis là je dis « devrait », là, pas juste  
18 « pourrait considérer de », là, devrait exercer sa  
19 discrétion en faveur de la rétroactivité, bien,  
20 c'est justement dans ce genre de cas là.

21 J'aurais été porté, n'eut été de  
22 l'expérience des US GAAP, à dire, bien, ça c'est un  
23 cas qui arrive une fois puis ça n'arrivera  
24 quasiment plus jamais, pour revenir sur le thème de  
25 l'importance du précédent. Ce n'est pas tout à fait

1 vrai, on vient de voir, là, on a deux cas de file.  
2 Parce que US GAAP puis ce cas-ci, tant qu'à moi,  
3 là, pareil au même. C'est juste que la première  
4 fois il y a eu une décision qui a été rendue qui à  
5 mon point de vue n'est pas celle qui aurait dû  
6 être. Mais je vous incite fortement à reconsidérer  
7 cette décision-là à cause de ses conséquences.

8 J'ai indiqué, dans mes notes  
9 d'argumentation, les principaux paragraphes de la  
10 décision de la Régie qui rejetait nos prétentions.  
11 À mon sens, sans vraiment justifier le rejet  
12 autrement qu'en disant : « Non, c'est  
13 inacceptable » puis « Non, ça ne se fait pas » et  
14 puis « On ne va pas brader notre... » Oui, mais  
15 quand on se met à l'analyser un peu plus à fond  
16 puis essayer de voir pourquoi le principe puis que  
17 faire dans ce cas-ci, où les intérêts de tous sont  
18 mieux servis? Puis à la connaissance et à la  
19 reconnaissance même de la Régie.

20 Parce que, si la Régie, autant dans le cas  
21 des US GAAP que dans ce cas-ci, si la Régie...  
22 évidemment, j'ai vu que la décision procédurale,  
23 dans ce cas-ci, là, c'est un copier presque  
24 totalement coller de la décision qui avait été  
25 rendue sur le plan procédural dans l'autre cas. La

1 distinction... la seule distinction que j'ai notée  
2 dans ce cas-ci, c'est que vous avez indiqué, c'est  
3 au paragraphe 18 ou 19, que, sauf exception, sauf  
4 cas exceptionnels, la Régie, ta ta ta.

5 Alors, effectivement, aussi bien dans la  
6 fois d'avant, dans les US GAAP, que dans cette  
7 fois-ci, la Régie note, tout de suite en partant,  
8 que c'est dans l'intérêt de la clientèle puis  
9 manifestement pas contre les intérêts du demandeur  
10 que cette demande-là rétroagisse.

11 Alors, constatant ça puis constatant qu'il  
12 n'y a aucun désavantage pour aucune partie à rendre  
13 une décision acceptant la rétroactivité, je vous  
14 soumets que la Régie doit exercer sa discrétion  
15 dans le sens que je vous propose.

16 Vous avez peut-être des... je ne pense pas  
17 qu'il soit nécessaire d'aller plus loin, là, je  
18 vous ai déjà mis par écrit ce qui me paraissait  
19 important. C'est certain, on me l'a reproché à  
20 quelques reprises, de ne pas être suffisamment  
21 volubile dans mes demandes d'intervention, de sorte  
22 que la Régie ne sache pas toujours exactement où on  
23 se dirige.

24 Bien, évidemment, le point sur lequel on  
25 intervenait à l'origine, nous, c'était pour la

1 date. Alors, la date, on l'a indiquée, on pense que  
2 ça devrait être au premier (1er) janvier. On vous a  
3 indiqué également que la demande soulevait des  
4 questionnements au niveau du choix de la méthode.  
5 C'est autre chose, hein, le choix de la méthode  
6 proposée pour ce qui est de la répartition entre  
7 les entités réglementées et les entités non  
8 réglementées.

9 Le dossier a évolué d'une manière telle  
10 que, finalement, ça a pris bien du temps avant  
11 qu'on réussisse à toucher à cette question-là. Il y  
12 a eu, en deuxième demande de renseignements de la  
13 Régie, des questions précises au Distributeur et au  
14 Transporteur sur cet aspect-là. À mon sens, les  
15 réponses données par les entités réglementées pour  
16 justifier la méthode de répartition proposée, à mon  
17 sens elles ne sont vraiment pas convaincantes.

18 (10 h 25)

19 J'attire entre autres votre attention sur  
20 le point suivant. C'est que, puis j'en ai parlé  
21 dans la note... la note que je vous ai transmise  
22 hier, ce qui est à l'origine de tout le coût de  
23 retraite, c'est les salaires, la masse salariale à  
24 la base.

25 C'est... l'exemple qui me venait à

1 l'esprit, parce que j'ai mijoté pas mal longtemps  
2 dans mon auto en essayant de rentrer à Montréal ce  
3 matin, ça m'a donné le temps de penser à un certain  
4 nombre de choses, mais ce qui me venait à l'esprit  
5 c'est une comparaison un peu, dans le fond, entre  
6 cette situation-là et celle de l'entreprise qui  
7 gère un fonds mutuel ou du conseiller financier qui  
8 gère les avoirs de plusieurs clients. Il va placer  
9 le fonds ou le conseiller en question va placer les  
10 sommes qui lui sont versées par ses différents  
11 clients dans les mêmes... des actions de mêmes  
12 entreprises. Puis ça va avoir des résultats  
13 favorables, très favorables ou pas favorables du  
14 tout.

15 Mais quand vient le temps ensuite pour  
16 cette entité-là de faire profiter ou de pénaliser  
17 la clientèle en raison des bons ou mauvais  
18 rendements qu'ils ont obtenus, bien on ne va pas  
19 dire... bien là, on va répartir ça entre eux autres  
20 selon telle, telle ou telle autre formule. Non. On  
21 va répartir entre eux autres selon la formule des  
22 sommes que chacun a engagées.

23 Si je vous confie dix mille piastres  
24 (10 000 \$) puis qu'Hydro-Québec vous en confie un  
25 million (1 M\$), vous administrez ça et puis au bout

1 du compte on se demande : bien là, de quoi ça  
2 résulte, là, qu'il y a eu beaucoup d'argent de  
3 fait? Bien ça résulte évidemment des marchés  
4 financiers, mais à l'origine, à l'origine il faut  
5 regarder quels sont les placements qui ont été  
6 faits.

7 Alors ici, les placements qui ont été  
8 faits, bien c'est les sommes payées à titre de  
9 masse salariale à chacun des groupes, qui fait en  
10 sorte que toute l'opération a lieu et puis que s'il  
11 y a de bons rendements ou de mauvais rendements, un  
12 taux d'intérêt élevé sur l'obligation, etc., ça,  
13 c'est des conséquences de ce que j'appelle les  
14 placements, mais à l'origine c'est pas juste...  
15 c'est pas juste le coût de retraite de l'année  
16 courante, les salaires ou la masse salariale de  
17 l'année courante qui est la base de tout ça. La  
18 base de tout ça, c'est l'ensemble des sommes qui  
19 sont venues, sur la base des masses salariales,  
20 d'année en année.

21 De sorte qu'utiliser la masse salariale  
22 comme critère de répartition ou comme inducteur de  
23 répartition, il me paraît que c'est la solution  
24 naturelle, c'est la solution qui est pratiquée  
25 d'ailleurs depuis toujours. On arrive ici avec

1 autre chose, sans nous dire quelles sont les autres  
2 options, sans nous dire... Hydro-Québec nous dit  
3 « on n'est pas capable de le faire », mais en  
4 réponse à la Régie bien voici ce que ça donnerait  
5 si on y allait sur la base des masses salariales.  
6 Alors on ne le sait pas.

7 C'est la raison pour laquelle dans le mot  
8 que je vous adressais hier je vous incitais à  
9 beaucoup de prudence à cet égard-là. Il est  
10 possible que vous ne soyez pas convaincu du tout de  
11 la méthode et que vous décidiez que ça va se faire  
12 autrement. Il est possible aussi que vous n'avez  
13 pas suffisamment de viande pour travailler et  
14 établir quelque chose d'autre de façon permanente.

15 C'est la raison pour laquelle je vous  
16 disais : bien écoutez, avant de prendre une  
17 décision qui aurait un caractère de permanence là-  
18 dessus, il me semble que vous devriez en obtenir  
19 davantage. Alors autrement dit, il pourrait y avoir  
20 une décision rendue cette année sur la base de ce  
21 que vous connaissez, puis qui pourrait être suivie,  
22 par exemple, d'une décision de la Régie, dire oui,  
23 cette affaire-là on le veut, comme vous l'avez fait  
24 pour les salaires d'ailleurs il y a un an, oui,  
25 bien sur cette question-là on veut aller plus loin.

1 Puis le Transporteur, le Distributeur, bien amenez-  
2 nous un dossier, puis donnez-nous un petit peu plus  
3 que dix (10) pages d'information, de sorte qu'on  
4 ait de quoi travailler. Alors c'est l'ensemble de  
5 ce que j'avais à vous soumettre.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci, Maître Pelletier. Maître Turmel, vous avez  
8 des questions? Non. Maître Rozon?

9 Me LOUISE ROZON :

10 Merci, Madame la Présidente.

11 Me PIERRE PELLETTIER :

12 Ça aurait été vraiment un précédent, Maître Rozon!

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Elle a de la misère.

15 Me LOUISE ROZON :

16 En fait, je veux peut-être juste bien... bien  
17 comprendre votre... votre position. Ce que vous  
18 nous dites c'est qu'en fait on n'est pas en  
19 présence d'une situation exceptionnelle comme celle  
20 qu'on a identifiée dans d'autres dossiers où on a  
21 pu accepter de rétroagir en ce qui a trait à une  
22 demande particulière, soit la création d'un compte  
23 d'écarts ou autre chose. Oui.

24 (10 h 30)

25

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 Plus précisément, j'admets que le cas est assez

3 exceptionnel, mais il faut voir d'où ça résulte.

4 Me LOUISE ROZON :

5 Hum, hum.

6 Me PIERRE PELLETTIER :

7 Alors, ça ne résulte pas du fait d'un tiers ou du

8 fait d'un act of God...

9 Me LOUISE ROZON :

10 Hum, hum.

11 Me PIERRE PELLETTIER :

12 ... ou n'importe quoi d'autre que la propre

13 décision.

14 Me LOUISE ROZON :

15 C'est un choix. Oui.

16 Me PIERRE PELLETTIER :

17 C'est là la distinction que je fais. Oui.

18 Me LOUISE ROZON :

19 O.K. Donc, ce que la Régie a retenu dans certaines

20 décisions, c'est que lorsqu'on est en présence d'un

21 cas exceptionnel, en faisant référence aussi à des

22 situations qui ont été identifiées dans la

23 jurisprudence, elle a effectivement une discrétion

24 pour accepter une demande qui pourrait avoir un

25 effet rétroactif.

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 Oui.

3 Me LOUISE ROZON :

4 Là ce que vous nous dites, c'est qu'il y a une  
5 autre situation dans laquelle la Régie devrait  
6 exercer sa discrétion en toute légalité, c'est-à-  
7 dire lorsqu'on a une demande et dont l'effet est à  
8 l'avantage de toutes les parties et qu'il n'y a pas  
9 de litige. Dans le fond, il n'y a personne qui  
10 s'oppose à ce que la demande ait un effet  
11 rétroactif.

12 Me PIERRE PELLETTIER :

13 Oui.

14 Me LOUISE ROZON :

15 Donc, dans ce cadre-là, on pourrait bénéficier,  
16 selon votre point de vue, d'une certaine discrétion  
17 pour accepter ou non la demande sans que la Régie  
18 se trouve à excéder sa compétence.

19 Me PIERRE PELLETTIER :

20 Absolument.

21 Me LOUISE ROZON :

22 Hein! Parce que dans certains cas, on va nous dire  
23 « écoutez ». C'est pas juste un principe qu'on doit  
24 appliquer quand ça nous tente de l'appliquer, mais  
25 aussi, dans certains cas, si on ne l'applique pas

1           correctement ce principe-là, il peut y avoir des  
2           demandes de révision dans le cadre de laquelle on  
3           va nous dire « vous avez excédé votre compétence,  
4           vous n'aviez pas le droit de faire ça et on demande  
5           la révision de votre décision. » T'sais, c'est pour  
6           ça que c'est quand même important...

7           Me PIERRE PELLETTIER :

8           Oui.

9           Me LOUISE ROZON :

10          ... de bien encadrer les exceptions à ce principe.  
11          Voilà!

12          Me PIERRE PELLETTIER :

13          La petite distinction que je ferais au niveau des  
14          choses que vous avez exposées, c'est que mon  
15          argument n'est pas que, vu qu'il n'y a pas  
16          d'opposition; mon point, c'est pas tellement qu'il  
17          n'y ait pas d'opposition.

18          Me LOUISE ROZON :

19          O.K.

20          Me PIERRE PELLETTIER :

21          C'est qu'il soit constaté par la Régie que c'est  
22          dans l'intérêt de tous.

23          Me LOUISE ROZON :

24          O.K.

25

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 D'où il découle qu'il n'y aura pas d'opposition...

3 Me LOUISE ROZON :

4 Oui, oui. O.K.

5 Me PIERRE PELLETTIER :

6 ... vraisemblablement.

7 Me LOUISE ROZON :

8 Oui, oui, oui.

9 Me PIERRE PELLETTIER :

10 Mais, je ne veux pas suggérer que c'est une espèce

11 de contrat quasi-judiciaire...

12 Me LOUISE ROZON :

13 Oui, oui.

14 Me PIERRE PELLETTIER :

15 ... qui ferait en sorte que, bon, bien, Hydro-

16 Québec le demande, l'AQCIE-CIFQ appuie, puis la

17 FCEI ne dit pas un mot puis donc, on bénit

18 l'accord. Mon point, c'est pas ça. C'est pas...

19 Me LOUISE ROZON :

20 O.K.

21 Me PIERRE PELLETTIER :

22 O.K. On se comprend.

23 Me LOUISE ROZON :

24 Oui, oui, oui, oui.

25

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 Parfait.

3 Me LOUISE ROZON :

4 Donc, un constat clair la lumière de la preuve que  
5 cette demande est à l'avantage de tous et on peut  
6 effectivement...

7 Me PIERRE PELLETTIER :

8 Oui.

9 Me LOUISE ROZON :

10 ... présumer qu'il n'y aura pas d'opposition ou  
11 s'il n'y a pas de participants à un dossier, ça  
12 fait que...

13 Me PIERRE PELLETTIER :

14 J'admets que je suis au niveau de la nuance, mais  
15 c'est une nuance qui me paraît importante.

16 Me LOUISE ROZON :

17 O.K.

18 Me PIERRE PELLETTIER :

19 Que c'est votre constat, que c'est dans l'intérêt  
20 de l'ensemble des parties et qu'il n'y a pas de  
21 partie qui en souffre préjudice. C'est ça qui me  
22 paraît l'élément essentiel. Et tantôt, vous disiez  
23 « bien, en dehors des cas exceptionnels qu'on a  
24 déjà décidés, il y a quelques cas, là, vous en  
25 proposez une autre catégorie, bien c'est pas

1 vraiment une autre catégorie. » C'est qu'un cas  
2 comme celui-là, ça fait partie, à mon sens,  
3 effectivement des situations exceptionnelles.

4 (10 h 33)

5 En soi, c'est une situation... Écoutez, par  
6 définition, évidemment, votre travail comporte  
7 beaucoup de facettes mais, notamment, comporte une  
8 facette importante, qui est celle de concilier les  
9 intérêts des différentes parties. C'est écrit dans  
10 la loi à l'article 5, là. Mais, évidemment, de  
11 façon classique, c'est ça, en grande partie, le  
12 travail des organismes quasi judiciaires comme le  
13 vôtre.

14 Mais il arrive des cas où il n'y a même pas  
15 nécessité de faire la conciliation parce que tout  
16 le monde est bien servi par la demande. Et il me  
17 semble qu'il y a comme une espèce de renversement,  
18 à mon sens, de présomption qui se produit à ce  
19 moment-là. Le renversement étant que la Régie se  
20 dit : « Bon, bien, voici une demande qui est  
21 raisonnable, qui est manifestement à l'avantage de  
22 tous, on le constate nous-mêmes. Tellement,  
23 d'ailleurs, que dans chaque cas on émet une  
24 ordonnance de sauvegarde pour s'assurer qu'on va  
25 pouvoir l'appliquer le plus rapidement possible. »

1 Il y a comme une espèce de renversement de  
2 présomption.

3 La question que la Régie doit se poser  
4 ensuite, à mon sens, c'est de dire : « Bon, bien,  
5 ceci dit, est-ce qu'il y a des raisons pour  
6 lesquelles on ne le ferait pas? » Je pense que...  
7 parce qu'il y a des raisons pour lesquelles ça doit  
8 se faire. Il y en a plein devant vous, là. Qui ne  
9 sont pas tout à fait articulées de la même façon  
10 par les parties, là, mais il y en a plein. Alors,  
11 la question qu'il reste, à mon sens, c'est : « Est-  
12 ce qu'il y a des raisons pour lesquelles on ne le  
13 ferait pas? »

14 Vous en avez suggéré une, le danger du  
15 précédent. Bien, évidemment, vous vivez  
16 dangereusement, c'est notre cas, à tout le monde.  
17 Mais le danger du précédent n'est pas tellement  
18 réel lorsque, effectivement, on prend une décision  
19 qui est une décision raisonnable et justifiée eu  
20 égard à toutes les circonstances du cas puis eu  
21 égard aux principes de droit administratif  
22 également. Dans ce sens-là, il serait dangereux, il  
23 serait dangereux que dans un cas comme celui-ci la  
24 Régie décide... la Régie, dans le dossier de US  
25 GAAP, nous en a fait reproche aussi, elle a appelé

1 ça « moduler le principe en fonction des  
2 conséquences ». Bien, oui, effectivement, les  
3 conséquences de la décision, je vous le soumetts,  
4 sont extrêmement importantes. Et, si les  
5 conséquences de la décision, de rétroagir, sont  
6 qu'une partie va être pénalisée, vous ne devriez  
7 pas le faire. Mais, si les conséquences sont que  
8 tout le monde va en profiter, vous devriez le  
9 faire.

10 Alors, je ne pense pas qu'il y ait un  
11 quelconque danger qui puisse résulter d'une  
12 décision qu'on considérerait manifestement comme un  
13 précédent. Il pourrait se présenter ultérieurement  
14 un autre cas, évidemment ils sont difficiles à  
15 imaginer, on n'est pas si souvent que ça d'accord  
16 avec Hydro-Québec mais il pourrait se pourrait se  
17 présenter un cas où vous diriez non. Il y a une  
18 espèce de présomption, effectivement, à l'effet que  
19 comme c'est bon pour tout le monde, on devrait  
20 l'accepter. Mais dans ce cas-ci, hypothétique, il y  
21 a une objection. Vous n'êtes jamais liée  
22 aveuglément par vos précédents ou par les  
23 précédents des autres. Alors, c'est la position de  
24 mes clients sur cette question.

25

1 Me LOUISE ROZON :

2 Merci, Maître Pelletier. On a bien fait de vous

3 faire venir.

4 Me PIERRE PELLETTIER :

5 Ah! je comprends bien...

6 Me LOUISE ROZON :

7 C'est toujours agréable...

8 Me PIERRE PELLETTIER :

9 ... j'ai encore été trop concis dans mon document.

10 Me LOUISE ROZON :

11 Maître Turmel, pour la Régie?

12 Me SIMON TURMEL (Régie) :

13 Oui, je n'avais pas de question mais vous m'avez

14 inspiré une question. Mais peut-être que vous

15 l'avez complétée. Je cherchais sur le site

16 l'article 5 et vous invoquez, finalement, pas dans

17 votre plan de plaidoirie mais aujourd'hui,

18 l'article 5 qui parle de conciliation. Est-ce que

19 vous pouvez parler aussi de l'équité, si c'est

20 partie à l'article 5 ainsi que d'équité sur le plan

21 individuel comme sur le plan collectif?

22 Me PIERRE PELLETTIER :

23 J'en ai parlé tantôt puis je l'ai écrit aussi.

24 Me SIMON TURMEL (Régie) :

25 Donc, 5 est clairement au motif au soutien de votre

1 argumentation?

2 Me PIERRE PELLETTIER :

3 On est, à mon avis, direct dedans, en effet.

4 Me SIMON TURMEL (Régie):

5 Merci.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci, Maître Pelletier. Alors, je n'ai pas de  
8 questions, je laisse ça à mes collègues avocats.

9 C'est dans cette sphère-là que nous sommes ce  
10 matin. Alors, merci et merci d'être venu, oui, vous  
11 avez bien fait.

12 Me PIERRE PELLETTIER :

13 Bien, c'est moi qui vous remercie et pour votre  
14 invitation et pour votre attention.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Exact. Voilà. Alors, est-ce que, Maître Turmel,  
17 nous avons une réplique?

18 Me SIMON TURMEL :

19 Il y en aura une, peut-être me laisser quelques  
20 minutes?

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Oui, absolument. On peut revenir à moins dix.

23 Me SIMON TURMEL :

24 Parfait.

25

1 LA PRÉSIDENTE :  
2 Onze heures moins dix (10 h 50).  
3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE  
4 REPRISE DE L'AUDIENCE  
5 (11 h 04)  
6 LA PRÉSIDENTE :  
7 Rebonjour, Maître Turmel.  
8 RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL :  
9 Rebonjour.  
10 LA PRÉSIDENTE :  
11 Pour votre réplique.  
12 Me SIMON TURMEL :  
13 Oui, la réplique.  
14 LA PRÉSIDENTE :  
15 Pas rapplique, réplique.  
16 Me SIMON TURMEL :  
17 Rapplique c'est dans un autre dossier.  
18 LA PRÉSIDENTE :  
19 C'est ça.  
20 Me SIMON TURMEL :  
21 Oui, ça c'est... Voilà, donc on va commencer peut-  
22 être... la réplique ça devrait être assez... assez  
23 rapide. Tout d'abord, mon confrère maître Pelletier  
24 nous a dit que... il nous a mentionné qu'il n'y  
25 avait aucune différence entre ce dossier puis le

1 dossier US GAAP. En fait, au contraire. Ce sont  
2 deux dossiers très... il y a un élément très  
3 différent dans chacun de ces deux dossiers-là. Dans  
4 le dossier US GAAP c'est un choix qui a été fait  
5 par l'entreprise de passer à un autre référentiel  
6 comptable, c'est un choix qui avait été fait.

7 Dans le présent dossier, on est dans un  
8 dossier, une situation où on a une norme qui  
9 existe, c'est une norme qui fait partie de notre  
10 référentiel comptable, donc statutaire ou  
11 réglementaire, la ASC 715. Puis il y a des  
12 modifications qui sont apportées à cette norme.  
13 Puis ici, donc on est dans le cadre justement de  
14 l'application de ces modifications-là, donc une  
15 situation justement où le statu quo n'est pas  
16 permis. Il y a une norme qui prévoit des  
17 possibilités, mais c'est ça la grosse différence  
18 avec le dossier US GAAP, on parle de modifications  
19 à une norme qui fait partie intégrante du  
20 référentiel applicable.

21 Également, bon, j'écoutais mon confrère,  
22 bon, qui nous a parlé justement des critères de  
23 Gazifère. Également, il nous a dit, bon, regardez,  
24 tout ça découle d'une décision également d'Hydro-  
25 Québec. Il faut faire attention ici, là. Comme je

1 viens de le dire, on est dans le cadre d'une  
2 modification d'une norme, d'une modification. C'est  
3 pas Hydro-Québec qui a modifié la norme. C'est le  
4 FASB qui a modifié la norme, c'est ça l'élément  
5 déclencheur de notre dossier, c'est vraiment le  
6 fait qu'on ait une norme qui a été modifiée par  
7 l'autorité réglementaire conséquente...  
8 « conséquente », compétente, excusez. C'est  
9 vraiment ça l'élément déclencheur de notre dossier.

10 Regardez, il y avait une question de date  
11 de publication qui vient s'ajouter, donc  
12 l'imprévisibilité au niveau de la date de  
13 publication, ainsi que le délai d'adoption de la  
14 norme qui était particulièrement court, c'est-à-  
15 dire une norme publiée le dix (10) mars avec une  
16 possibilité justement d'application anticipée.

17 Donc oui, il y a un choix qui a été fait  
18 par Hydro-Québec au niveau... au niveau statutaire,  
19 puis oui ensuite effectivement il a fallu que les  
20 divisions réglementées suivent, mais tout ça  
21 découle justement... tout ça, l'élément  
22 déclencheur, c'est ça qui est important, l'élément  
23 déclencheur demeure les modifications apportées à  
24 la norme par le FASB ainsi que les modalités  
25 justement de modification de la norme en question,

1           donc les possibilités qui étaient offertes. Donc  
2           ça, c'est pour le premier aspect, donc l'aspect  
3           justement de la question de l'entrée en vigueur.

4                        Dans un second temps, mon confrère maître  
5           Pelletier a parlé justement et est revenu sur la  
6           question de la méthode de répartition. Bien oui,  
7           c'est vrai, jusqu'à maintenant la méthode de  
8           répartition qui était utilisée, bon, ça se faisait  
9           d'une certaine façon, c'était la méthode basée sur  
10          les salaires, mais... puis c'est ressorti en  
11          témoignage, puis c'est mentionné dans la preuve,  
12          suite aux modifications qui ont été apportées à la  
13          norme ASC 715, il y a eu une réflexion qui a été  
14          nécessaire puis une réflexion qui a découlé  
15          justement de ces modifications pour voir justement  
16          comment la méthode... si la méthode de répartition  
17          était toujours adéquate compte tenu de ce que les  
18          modifications venaient imposer. Donc c'est ça ici,  
19          l'élément important à retenir, à mentionner.

20                       L'AQCIE semble reconnaître que justement,  
21          la méthode de répartition ça découle en partie  
22          justement de coûts... de coûts passés. Le problème  
23          qu'il y a avec la méthode actuelle, si on utilise  
24          la méthode actuelle, puis en fait c'est un problème  
25          de la méthode actuelle. Par exemple, juste un

1 exemple comme ça. S'il devait y avoir une baisse  
2 d'employés importante pour une des divisions  
3 réglementées HQD ou HQT, disons cinq cents (500)  
4 employés qui, demain, décident de partir à la  
5 retraite, il y aurait une baisse de la quote-part  
6 importante, alors que la méthode qui est proposée,  
7 la méthode... la méthode dont j'oublie le nom, la  
8 méthode frais corporatifs, voilà, merci, a  
9 l'avantage justement d'être beaucoup plus stable et  
10 d'être beaucoup plus constante en considération  
11 peut-être justement de ces éléments qui peuvent  
12 arriver, comme peut-être un départ subi d'un nombre  
13 important d'employés à la retraite.

14 (11 h 09)

15 Donc on a la force de travail, oui, mais on  
16 a également justement la question des  
17 immobilisations qui permet de refléter davantage  
18 plus adéquatement les années passées.

19 Mon confrère a fait le lien avec la  
20 question des fonds mutuels. De ce que j'ai compris  
21 justement du lien qu'il a fait, il parlait que des  
22 employés actuels, mais il n'indiquait pas du tout  
23 ou, en tout cas, de ma compréhension, il ne  
24 semblait pas faire mention du traitement ou comment  
25 sont traités justement les employés retraités, du

1 traitement pour les employés retraités. Donc, à un  
2 moment donné, il faut regarder le dossier ou le  
3 tout dans son ensemble.

4 Si vous me permettez. Je n'ai rien à  
5 rajouter si ce n'est que vous remercier.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci. Alors, on n'aura pas d'autres questions.  
8 Alors, merci, Maître Turmel. Maître Pelletier, il  
9 n'est pas dans nos habitudes de faire des contre-  
10 répliques, alors je ne vous l'offrirai pas. Donc...

11 Me PIERRE PELLETIER :

12 Je ne vous le demanderai pas.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est bien. Alors, écoutez, j'aimerais remercier  
15 tout le monde, tout le personnel d'Hydro, notre  
16 personnel à la Régie, l'intervenant, ainsi que tous  
17 ceux qu'on ne voit pas, monsieur notre sténographe  
18 et madame la greffière. J'aimerais néanmoins faire  
19 une remarque de fermeture.

20 Nous avons entendu, il me semble, ce que  
21 j'ai saisi comme étant une plainte ou une remarque  
22 à l'effet que nous avons beaucoup de demandes de  
23 renseignements et que ça ne facilite pas  
24 l'allégement réglementaire tout ça. Il me semble,  
25 Maître Hébert... en tout cas, j'ai perçu de son

1           témoignage qu'on nous a dit qu'il y avait beaucoup  
2           de demandes de DDR, de demandes de renseignements.

3                        Soit dit en passant, je l'ai mentionné en  
4           tout début de matinée, nous avons une preuve de  
5           dix (10) pages pour un tel sujet. Oui. Vous avez  
6           indiqué qu'il y avait eu des séances de travail,  
7           les gens ont dû se parler. Il y a eu deux séries de  
8           DDR. Était-ce que les premières questions n'étaient  
9           pas assez claires ou les réponses n'étaient pas  
10          assez claires et ça peut être dans les deux sens,  
11          on ne porte pas de jugement.

12                        Sauf qu'il est bien évident qu'avec une  
13          preuve aussi mince, ça a nécessité beaucoup de  
14          questionnements et c'est un sujet hyper technique,  
15          d'une certaine manière, qui avait des enjeux  
16          juridiques. Alors, je voudrais juste rétablir que,  
17          oui, la Régie, elle favorise l'allégement  
18          réglementaire, mais tentons d'être tous un peu plus  
19          généreux dans nos questions ou dans nos réponses.

20                        C'est pas une chasse à la sorcière, même si  
21          l'Halloween s'en vient, que de poser beaucoup de  
22          questions, mais c'est pour en faciliter une bonne  
23          compréhension et une bonne gestion du dossier.  
24          Alors, que ceux qui sont ici qui m'écoutent peut-  
25          être si ça leur convient ou pas, mais en tout cas,

1 qu'ils prennent ce petit commentaire-là. Et c'est  
2 vrai dans tous les dossiers de la Régie.

3 Il est probablement vrai qu'il y a moins de  
4 ressources à l'interne, autant chez le Transporteur  
5 que le Distributeur. Il est possible que la  
6 connaissance institutionnelle s'en aille parce  
7 qu'il y a des gens qui prennent des retraites ou  
8 qui changent d'endroit. Mais, ça ne rend pas moins  
9 important d'assurer une bonne compréhension des  
10 enjeux et de tout le dossier.

11 Alors, les gros dossiers tarifaires sont en  
12 cours, il y a eu des demandes de renseignements  
13 chez les deux procureurs des deux côtés, monsieur  
14 Dubé est là. Alors, peut-être qu'il y aura d'autres  
15 séries de DDR, alors il ne faut pas hésiter à être  
16 généreux dans l'information qu'on nous donne. On  
17 n'est pas là pour taper sur les doigts ni pour  
18 trouver des petits diables un petit peu partout,  
19 même s'il y en a.

20 Donc, ceci étant, je vous remercie de votre  
21 compréhension, peut-être, mais de votre  
22 collaboration. Alors, nous allons... nous pouvons  
23 donc prendre ce dossier en délibéré en tentant de  
24 rendre une décision en temps utile, opportun.  
25 Voilà! C'est ça. Avec célérité. Alors, merci et bon

